



Arrêté municipal n° ST 2026 001

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement

Voiries Communales

Circulation et stationnement modifiés

ST-ARRET /SP

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LAMBESC

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – Signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 et modifiée et complétée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la délibération n°2025-087 du 17 septembre 2025 portant divers tarifs d'occupation du domaine public ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin que les travaux se déroulent dans de bonnes conditions et éviter tout incident sur la voie publique,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Objet et lieu de la demande

Nature des travaux à réaliser : Tous travaux des Services Techniques.

Lieu de réalisation : Ensemble de la Commune

ARTICLE 2 : Route Soumise à restriction

Afin de garantir la sécurité des usagers de la route, des riverains et des intervenants sur le chantier, durant toute la durée des travaux sur la voie citée dans l'article I, la circulation et le stationnement seront provisoirement modifiés.

ARTICLE 3 : Durée de l'Autorisation et Prescriptions

Entre le 06 janvier 2026 et le 31 décembre 2026.

Les jours et horaires seront à définir en fonction du lieu d'intervention et des impératifs momentanés.

En raison des restrictions qui précèdent :

- **Le stationnement** des administrés sera limité ou interdit au droit des chantiers ou de l'intervention.

- **La circulation pourra être :**
 - Soit restreinte
 - Soit alternée
 - Soit interdite
- Les travaux et interdiction de stationner, sur les voies ci-dessous, ne seront pas autorisés le vendredi matin :
 - Place des Etats Généraux
 - Place Chateauvillain
 - Boulevard de la République
 - Avenue de la Résistance
 - Route de Caireval jusqu'à la rue du 11 novembre
 - Rue du 11 novembre

Afin de garantir la sécurité des usagers de la route, des riverains et des intervenants sur le chantier, durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : Signalisation du chantier et obligation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- **Chaussée restreinte**
 - Schéma type n° 4-02, travaux empiétant sur chaussée
- **Demi-chaussée**
 - Schéma type n° 4-04, alternat par panneaux B15 et C18
 - Schéma type n° 4-05, alternat par piquets K10
- **Route barrée**
 - Pose de panneau AK5 (travaux) et KC1 (rue barrée) de part et d'autre de la voie concernée.
- **Déviation de la circulation**
 - Délimitation de la zone chantier avec pose de cônes K5a, suppression des places de stationnement le cas échéant.
 - Adapter la signalisation en fonction du lieu d'intervention.
- **Déviation des piétons**
 - Pose de panneau de type KD22 au niveau des passages piéton + AK5 (travaux) en amont et en aval du chantier.
- **Mise en place d'interdiction de stationner** (voir annexe 2)

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la Commune.

La signalisation d'interdiction de stationnement est à la charge et sous la responsabilité de la Commune.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Protection et sécurité

Afin de préserver la sécurité des travailleurs, des piétons et des biens, tous véhicules, irrégulièrement stationnés dans la zone réglementée par le présent arrêté ou gênant le déroulement des livraisons, ou présentant un risque pour lui-même pourra être mis en fourrière.

Le chantier devra impérativement être balisé et interdit aux publics avec affichage de l'annexe 1, et ce, dès de la mise en place de la zone d'intervention.

ARTICLE 7 : Redevance

Au regard de la demande du pétitionnaire le présent arrêté ne fera pas l'objet d'une demande de paiement de redevance pour occupation de domaine Public.

ARTICLE 8 : Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur minimum 7 jours avant le commencement des travaux.

ARTICLE 10 : Exécution

Monsieur le Maire de la commune de Lambesc, le Directeur Général des Services, les Agents de Police Municipale, le Commandant du groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir :

- Le pétitionnaire,
- La commune pour affichage et publication,
- Monsieur le chef de la Police Municipale,



Notifié à LAMBESC, le 06/01/2026

Le Maire de Lambesc

Bernard RAMOND

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.





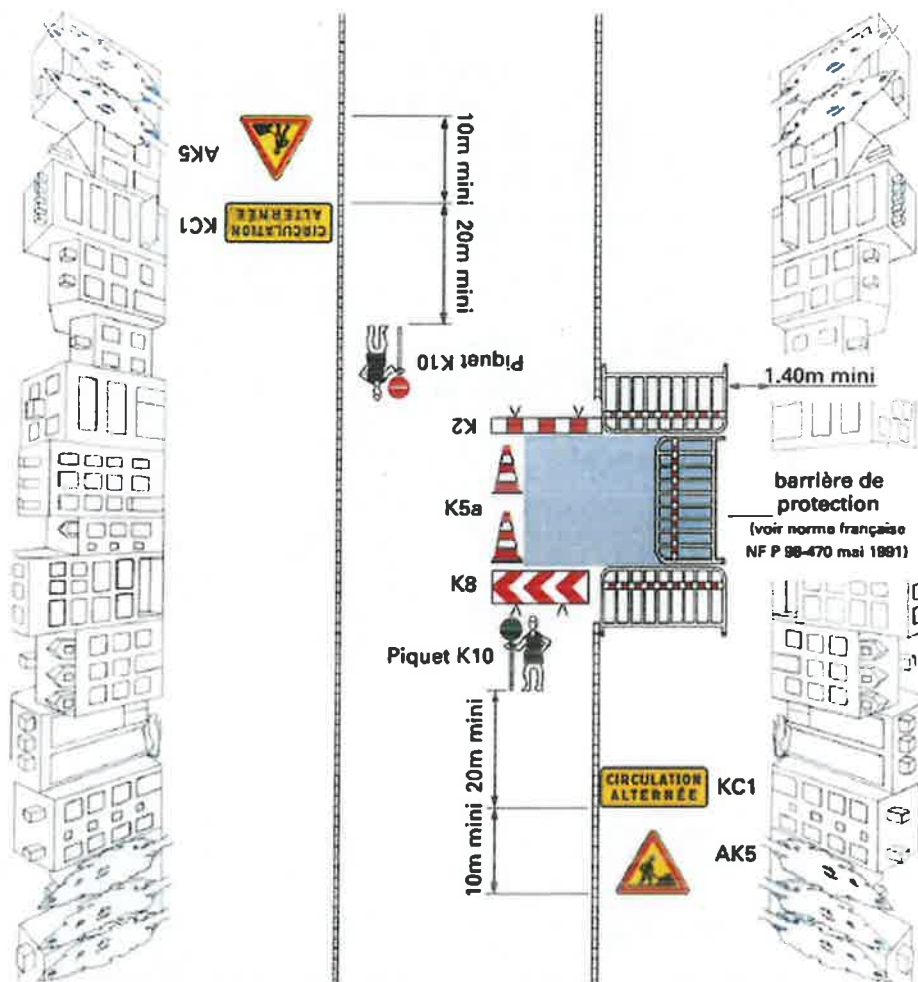
STATIONNEMENT INTERDIT

Arrêté 2026 001 – Travaux Mairie

4-05 Chantier fixe

Alternat par piquets K10

Largeur laissée libre à la circulation: $2,75\text{ m} < L < 4,50\text{ m}$
n'autorisant qu'une voie de circulation



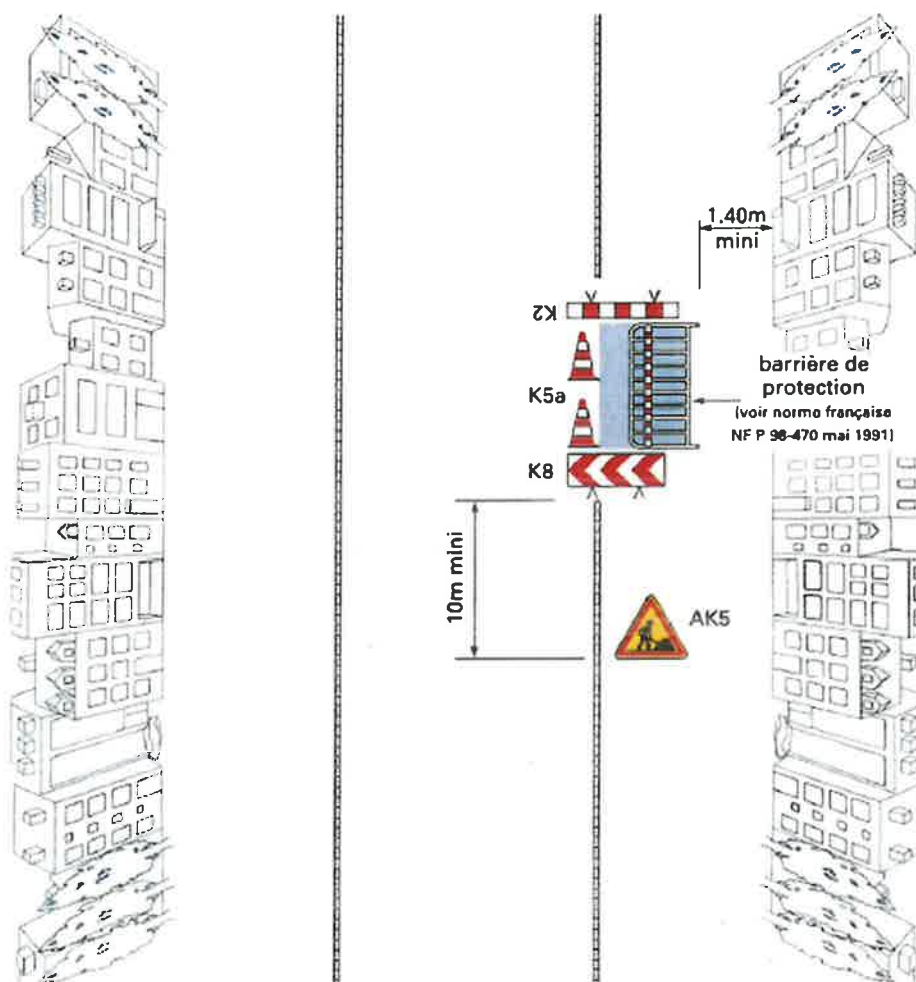
Remarques:

1. Ce système ne peut être utilisé que de jour. De nuit, il faut mettre en place des panneaux B15 + C18 (cf. schéma 4-04) ou des feux (cf. schéma 4-06).
2. En l'absence de danger important, le balisage longitudinal du chantier se limite au ruban K14.
3. En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie. Dans ce cas, on ne pose pas de K5a.
4. Maintenir les accès riverains. Dans ce cas, le barréage longitudinal du chantier est interrompu au droit de ces accès. Le balisage du chantier le long du cheminement vers l'accès riverain est assuré par la pose de barrières de protection ou d'une palissade conforme à l'autorisation de voirie.

Chantier fixe

4-02

Travaux empiétant sur la chaussée

Largeur laissée libre à la circulation $\geq 5,50$ m

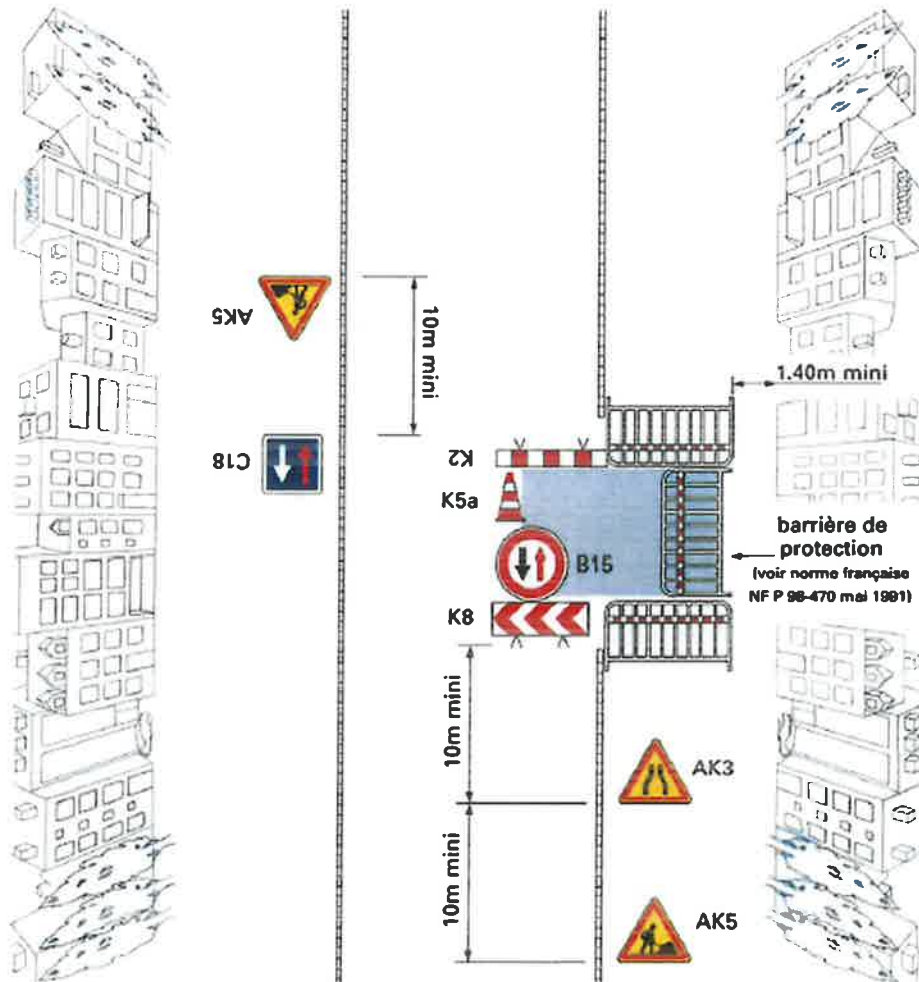
Remarques :

1. Dans le cas d'un trafic PL important dans les 2 sens, maintenir une largeur laissée libre à la circulation à 6,20 m.
2. Si la rue est à sens unique, avec deux voies de circulation, il est souhaitable que la signalisation soit répétée sur le côté gauche.
3. En l'absence de danger important, le balisage longitudinal du chantier se limite au ruban K14.
4. En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie. Dans ce cas, on ne pose pas de K5a.
5. Maintenir les accès riverains. Dans ce cas, le barriérage longitudinal du chantier est interrompu au droit de ces accès. Le balisage du chantier le long du cheminement vers l'accès riverain est assuré par la pose de barrières de protection ou d'une palissade conforme à l'autorisation de voirie.

Chantier fixe

4-04

Alternat par panneaux B15 et C18
 Largeur laissée libre à la circulation : $2,75\text{ m} < L < 4,50\text{ m}$
 n'autorisant qu'une voie de circulation



Remarques :

1. La longueur maximum du chantier est de 100 m et le trafic maximum de 400 véh/h (2 sens).
2. La visibilité doit être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier.
3. En l'absence de danger important, le ballage longitudinal du chantier se limite au ruban K14.
4. En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie. Dans ce cas, on ne pose pas de K5a.
5. Maintenir les accès riverains. Dans ce cas, le barriérage longitudinal du chantier est interrompu au droit de ces accès. Le ballage du chantier le long du cheminement vers l'accès riverain est assuré par la pose de barrières de protection ou d'une palissade conforme à l'autorisation de voirie.